

Union Monétaire Ouest Africaine

Protocole d'accord portant création du Comité de Stabilité Financière dans l'Union Monétaire Ouest Africaine

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

Le Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA),

Le Conseil des Ministres de Tutelle de la Prévoyance Sociale,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007,

Vu le Traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances,

Vu le Traité du 21 septembre 1993 instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES),

Considérant l'importance de la stabilité financière comme condition nécessaire pour une croissance économique soutenue et durable ;

Considérant que la globalisation des marchés, ainsi que l'interconnexion des activités des institutions financières, rendent nécessaires la prise en compte de la dimension macroprudentielle, tant au plan de la surveillance que de la réglementation financière, et la mise en place de dispositifs ainsi que de normes à cet effet ;

Soucieux de renforcer la surveillance des risques des établissements individuels, des systèmes de paiement comme du système financier dans son ensemble, dans le respect de l'indépendance des organes existants ;

Conviennent de ce qui suit :

Article premier : Création

Il est créé un Comité de Stabilité Financière dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ci-après dénommé « le CSF-UMOA » ou « le Comité ».

Article 2 : Missions du Comité

Le Comité a pour missions :

- de favoriser la concertation, la coopération et la coordination entre les Autorités dont les actions concourent à la stabilité financière ;



Handwritten signature and initials, possibly 'AK' and '1/2'.

- d'évaluer les risques susceptibles de nuire à la stabilité du système financier dans son ensemble, à travers notamment l'analyse des indicateurs macroprudentiels définis d'un commun accord ;
- d'examiner les dysfonctionnements du système susceptibles d'entraîner, à terme, des coûts et d'affecter sa résilience aux chocs d'origine interne et externe ;
- de définir les actions requises pour remédier aux vulnérabilités identifiées et en assurer la coordination et le suivi ;
- d'émettre des avis et recommandations pour une conduite des actions propres à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du système financier.

Les membres du CSF-UMOA, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en œuvre des avis et recommandations formulés par le Comité.

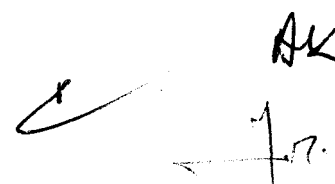
Article 3 : Composition du Comité

Le CSF-UMOA est composé comme suit :

- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), représentée par son Gouverneur ;
- la Commission Bancaire de l'UMOA, représentée par son Président ;
- le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), représenté par son Président ;
- la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), représentée par le Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;
- la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), représentée par le Président de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- un représentant de chacun des huit (8) États membres de l'UMOA.

Le Comité pourra être élargi à toute nouvelle entité dont les missions s'inscrivent dans le cadre de la régulation et de la supervision du secteur financier.

La présidence du CSF-UMOA est assurée par le Gouverneur de la BCEAO.

Handwritten signature and initials, including the letters 'AK' and a date '1.7'.

Article 4 : Désignation, nomination et mandat des Représentants des Etats membres

Le Représentant de chaque Etat est nommé par le Conseil des Ministres de l'UMOA sur une liste de deux (2) hauts fonctionnaires proposés par le Ministre chargé des Finances, justifiant d'une expérience avérée dans les domaines bancaire, de la microfinance, des assurances, de la prévoyance sociale et du marché financier.

Le mandat des Représentants des Etats est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois. Il peut y être mis fin par le Conseil des Ministres en cas de faute lourde. Il est procédé à la désignation de leurs successeurs, au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de leur mandat. En cas de démission ou de décès d'un membre nommé, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 5 : Domaines de coopération entre les membres

Les membres du Comité procèdent, en leur sein, à tout échange d'informations, de documentation et d'expériences sur leurs activités de réglementation et de supervision.

Ils mènent conjointement des études, contrôles, enquêtes et autres travaux portant sur les préoccupations liées à la stabilité financière et sur les sujets d'intérêt commun y relatifs.

Article 6 : Coopération avec les organismes similaires

Le Comité peut organiser avec tout organisme de même nature, des échanges d'informations, sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux de coopération dans le domaine de la régulation et de la supervision.


Article 7 : Rapport annuel

Le Comité élabore un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport est communiqué aux instances de décision des organes et institutions membres du Comité.

Article 8 : Modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement

Les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement du Comité sont précisées dans un règlement intérieur.

Les organes et institutions membres du Comité prennent en charge les frais liés à la participation de leurs représentants aux réunions et à toute activité entrant dans le cadre des missions du Comité. La BCEAO prend en charge les dépenses liées à la participation des Représentants des Etats membres.



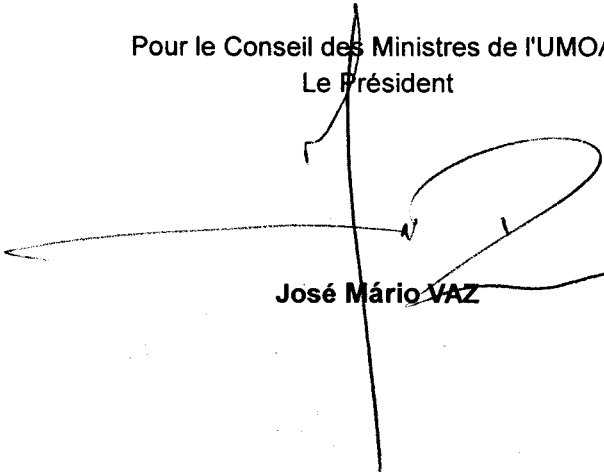
Article 9 : Dispositions finales

Le présent protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 20 mai 2010

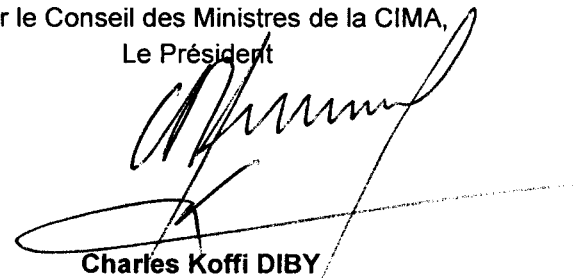
(en trois exemplaires originaux)

Pour le Conseil des Ministres de l'UMOA,
Le Président



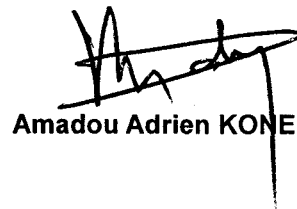
José Mário VAZ

Pour le Conseil des Ministres de la CIMA,
Le Président



Charles Koffi DIBY

Pour le Conseil des Ministres
de Tutelle de la Prévoyance Sociale,
Le Président



Amadou Adrien KONE

Article 9 : Dispositions finales

Le présent protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 20 mai 2010

(en trois exemplaires originaux)

Pour le Conseil des Ministres de l'UMOA,
Le Président



José Mário VAZ

Pour le Conseil des Ministres de la CIMA,
Le Président



Charles Koffi DIBY

Pour le Conseil des Ministres
de Tutelle de la Prévoyance Sociale,
Le Président



Amadou Adrien KONE